

Bénéfice de la protection subsidiaire


Analyse et synthèse des décisions de la CNDA

Document rédigé par Mlle Audrey ISNARD, étudiante en criminologie (Master II Criminologie et Droits des Victimes, Université de Pau et des Pays de l'Adour), stagiaire auprès de la coordination du Dispositif National Ac.Sé

Dispositif National **Ac.Sé**

« Accueillir et protéger les victimes
de la traite des êtres humains »

Boite Postale 1532 – 06001 NICE CEDEX 9

 N° Indigo 0 825 009 907 fax 04 93 97 87 55

Email ac.se@association-alc.org

Site Internet : www.acse-alc.org



INTRODUCTION

Les articles L 712-1 et L 712-2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile énoncent respectivement :

«Sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mentionnées à l'article L. 711-1 et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

- a. La peine de mort,*
- b. La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants,*
- c. S'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.»*

Et *«La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser :*

- a. Qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité,*
- b. Qu'elle a commis un crime grave de droit commun,*
- c. Qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies,*
- d. Que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.»*

Ainsi, pour accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, la Cour Nationale du Droit d'Asile doit examiner l'impossibilité d'obtenir le statut de réfugié, puis établir l'existence d'une menace grave. Cette menace, concernant la traite des êtres humains, consiste généralement en l'exposition à la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Mais afin d'établir cette exposition à une menace grave, la Cour signifie dans ses décisions, lorsqu'elle les détaille, que cette menace doit être actuelle et personnelle, mais aussi que les autorités du pays d'origine doivent être dans l'incapacité de protéger le requérant face à ces menaces. En effet, si une menace pesait sur le requérant mais que les autorités pouvaient l'en protéger, il semblerait logique de ne pas considérer la menace comme étant réelle, grave ou actuelle.

Cependant, si ces précisions découlent de l'application de l'article L 712-1, pour autant, la Cour dispose d'une liberté d'appréciation des éléments à prendre en considération pour établir l'existence d'une menace grave, actuelle et personnelle, en l'absence de protection des autorités. Et c'est ce qu'il s'agit d'étudier dans le cadre de cette analyse.

L'analyse des décisions de la CNDA concernant des recours de demande d'asile relatifs à des victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et à des victimes d'esclavage domestique, permettrait alors d'envisager quels sont les éléments pris en compte par la Cour pour octroyer la protection subsidiaire à ces personnes. Ainsi, quelques décisions ont été sélectionnées afin d'en relever les points communs et de pouvoir établir les éléments permettant d'obtenir le bénéfice de la protection subsidiaire, ou servant de motifs de refus.

Cette analyse porte sur des **décisions d'octroi et de rejet** du bénéfice de la protection subsidiaire, concernant des victimes de la traite des êtres humains ou d'esclavage domestique :

- 37 décisions favorables, portant sur les années 2007 à 2010, dont seulement 5 situations d'esclavage domestique,
- 26 décisions défavorables, portant sur les années 2004 à 2011, dont une seule situation d'esclavage domestique.

Il ne s'agit pas de comparer le nombre de décisions favorables ou défavorables, puisque ces décisions ont été sélectionnées par le service juridique de la Cour Nationale du Droit d'Asile, sans indiquer combien d'autres décisions ont été rendues dans un sens ou l'autre, mais simplement d'étudier comparativement les décisions favorables et défavorables afin de soulever les éléments communs et divergents, et établir les facteurs de chance d'obtenir le bénéfice de la protection subsidiaire, et les motifs énoncés par la Cour pour justifier sa décision.

Cette analyse aura permis de soulever des éléments communs à ces décisions, sans pour autant pouvoir affirmer qu'ils permettront systématiquement d'obtenir la protection subsidiaire, ou que la liste de ces éléments soit exhaustive. En effet, pour faire de telles affirmations, il faudrait pouvoir effectuer un travail plus en profondeur, portant sur la totalité des décisions de ces dernières années.

De plus, la juridiction de la CNDA étant composée de 70 à 80 magistrats vacataires ou juges à la retraite, au vue du principe de la libre appréciation du juge, il se peut que la jurisprudence de cette cour ne soit pas constante. Et lorsque les mêmes conditions sont réunies, la décision peut différer en fonction des magistrats qui siègent.

Ainsi sont ressorties de cette analyse, notamment :

- **L'importance du réseau,**
- **Le comportement du requérant au jour de l'audience,**
- **Un dépôt de plainte, et**
- **Des documents et témoignages fournis.**

A travers cette analyse, il est alors possible de souligner que la Cour examine trois points principaux :

- **L'existence d'une menace, celle-ci devant être grave, actuelle et personnelle,**
- **L'appréciation du risque de mise à exécution de la menace,**
- **Le comportement du requérant lors de l'audience.**

I. UNE MENACE GRAVE ACTUELLE ET PERSONNELLE.

L'article L 712-1 énonce la nécessité d'établir l'existence d'une menace grave afin de permettre l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire, mais c'est à la Cour, au travers de ses différentes décisions, de préciser que pour établir cette existence, elle doit examiner le caractère grave, actuel et personnel de la menace. Elle précise généralement le caractère manquant pour motiver sa décision de refus, mais n'explicite pas dans toutes ses décisions d'octroi, la réunion de chacun de ces éléments.

A. Une menace grave

Si ce n'est toujours le cas, la CNDA a toutefois, dans certaines décisions, précisé en quoi pouvaient consister ces traitements inhumains, que la victime peut craindre par le retour dans son pays d'origine. Ceux-ci pouvant, notamment, être le fait de :

- «Retomber entre les mains du réseau»,
- Être «à nouveau la cible de proxénètes»,
- Subir des «représailles » de la part des « responsables locaux de ce réseau», ou de la part d'un membre de sa famille, d'autant plus si c'est «un membre influent» dans son pays,
- Le fait de voir mises à exécutions «les menaces» émises par les membres du réseau, ou encore
- Le risque d'être «rejetée par sa famille qui la tient pour responsable de la dette».

Concernant les motifs justifiant l'affirmation d'une crainte réelle, la Cour ne les précise pas systématiquement, mais elle a donné quelques exemples dans ses décisions : le fait que :

- la victime ait subi des « menaces graves » de la part du groupe mafieux ou des « menace de mort » sur elle et sa famille,
- le réseau lui réclame des sommes qu'il juge être encore dues et que son oncle veuille la contraindre à épouser un homme influent,
- la victime ait permis le démantèlement du réseau ayant des ramifications dans son pays d'origine et en particulier au sein des autorités,
- la victime ait permis, par son dépôt de plainte, la condamnation de certains membres du réseau,
- les personnes ayant « transgressé les normes coutumières de leur pays d'origine, sont exposées de ce fait à des violences », ce qui semble être alors l'affirmation que toute transgression de normes coutumières du pays d'origine expose la personne à des menaces justifiant la protection subsidiaire, puisque la Cour s'est appuyée sur ce seul motif pour accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, et l'ayant accordé aux enfants, l'a même étendu à la mère de ceux-ci (Sections Réunion, le 12 mars 2009)
- la personne concernée a « établi être exposée dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article 712-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile sans être en mesure de bénéficier de la protection des autorités », sans en préciser d'avantage sur les éléments permettant de faire une telle affirmation.

Il semblerait que l'importance du réseau puisse avoir un rôle dans la prise en compte de la réalité de la crainte de subir des traitements inhumains de retour dans le pays d'origine, la Cour précisant dans certaines de ses décisions que le réseau « dispose d'un relai dans le pays d'origine », ou qu'il s'agit d'une « criminalité internationale » ou d'un « réseau transnational ».

Si la Cour n'en précise pas davantage lorsqu'elle octroie le bénéfice de la protection subsidiaire, elle précise cependant lorsqu'elle le refuse, le fait que cette menace ne soit pas actuelle ou personnelle.

B. Une menace actuelle

Pour que l'existence d'une menace soit établie, il faut que celle-ci soit actuelle. En effet, la Cour n'octroie pas le bénéfice de la protection subsidiaire à une personne contre qui une menace a été avérée à un moment donné mais ne l'est plus. Et lorsqu'elle considère que la menace n'est de toute façon plus actuelle, elle n'examine pas si cette menace s'est avérée réelle auparavant. Ainsi la menace qui n'est pas actuelle donne systématiquement lieu à un rejet.

Ainsi la Cour a pu préciser qu'une menace n'était pas actuelle lorsque la personne :

- se disait menacée par les autorités en raison de son appartenance à la communauté des personnes transsexuelles, alors que sa dernière arrestation de la part de ces autorités remontait à sept ans auparavant, et qu'elle avait entre temps obtenu le soutien des représentants de l'Etat dans ses activités afin de venir travailler en France,
- ait pu quitter son pays légalement (absence de menace actuelle émanant des autorités),
- n'ait plus été en relation avec l'individu dont émanait la menace,
- a vécu chez des proches pendant plusieurs années sans subir d'agression ou menace, et que les menaces soient proférées (par exemple) huit ans après,
- ait attendu plusieurs années avant d'effectuer sa demande d'asile afin de se laisser la possibilité de retourner dans le pays d'origine, par exemple.

C. Une menace personnelle

Si le requérant n'est pas concerné personnellement par la menace à laquelle il dit être exposé, sa demande ne pourra aboutir : *«il ne résultait pas de l'instruction que la requérante serait personnellement exposée à des persécutions.* Ne seront pas retenus les faits pour :

- une mineure d'expliquer qu'elle a quitté son pays pour la France, avec un homme qui l'a ensuite confiée à un ami, chez lequel vivaient des personnes qu'elle soupçonne d'être des prostituées, et alors que cet ami a conseillé à la requérante de se présenter à la police, afin d'affirmer « craindre pour sa sécurité en cas de retour au pays », étant « une femme seule » et « sans attache familiale », « exposée sans protection »,.
- une requérante de se dire persécutée en raison de son militantisme et avoir subi une perquisition dans l'hôtel où elle logeait, si cette perquisition ne la concernait pas personnellement,

- des proches de la requérante de subir des menaces, si elle n'en subit pas directement et personnellement, ne permet pas de caractériser «une exposition personnelle aux menaces de persécutions».

Une fois l'existence d'une menace grave, actuelle et personnelle établie, la Cour examine les éléments permettant de croire que ces menaces seront mises à exécution.

II. L'APPRECIATION DU RISQUE DE MISE A EXECUTION DE LA MENACE.

Afin d'examiner les risques de mise à exécution de la menace pesant sur le requérant, la Cour prend en considérations certains éléments, en particulier :

- La réunion de certains éléments permettant d'établir l'incapacité des autorités du pays d'origine à protéger la victime,
- La valeur probante des documents et témoignages,
- Un dépôt de plainte.

A. L'incapacité des autorités du pays d'origine à protéger la victime.

Bien que l'article 712-1 ne le précise pas, la CNDA précise systématiquement dans le dernier paragraphe de ses décisions favorables au bénéfice de la protection subsidiaire pour les victimes de la traite des êtres humains, que les autorités sont dans l'incapacité de protéger la victime avec plus ou moins de précisions sur les éléments qui lui permettent de faire une telle affirmation.

Ainsi, la Cour précise par exemple que la protection des autorités de son pays ne peut être efficace du fait de :

- la «corruption» des agents,
- leur «implication» dans le réseau,
- une «complicité des douaniers» à faire entrer illégalement la victime dans un pays,
- des «liens» entre les autorités et «le réseau» ou «les demandeurs de rançon »,
- du «soutien au sein des services de sécurité» en faveur du réseau,
- d'enlèvement et maltraitance organisés à la demande d'un dirigeant local,
- des anciens militaires ayant contraint la victime à cacher des armes soient devenus

policiers,

- le réseau dispose d'un «relai» dans son pays et ait «menacé de mort».
- la sécurité d'un «témoin unique» ne peut être «garantie par les autorités [...] dans une enquête visant la criminalité organisée».
- la victime est l'objet d'un avis de recherche dans son pays, ou impliquée à tort comme complice d'actes délictueux, que son frère (par exemple) ait été interpellé par les forces de l'ordre à la demande du réseau,
- son dépôt de plainte a été refusé par la police,
- qu'un policier qui l'a aidé ait été muté dans une zone de conflit.

La Cour examine aussi les éléments apportés par le requérant pour justifier de l'existence d'une menace de persécution, et elle se penche alors sur la valeur probantes des documents et témoignages en faveur du requérant.

B. La valeur probante des documents et témoignages

La Cour examine l'authenticité des pièces apportées au dossier, et leur valeur probante quant à la situation précise, mais il semble qu'elle s'attache aussi de façon relativement importante à l'existence d'un dépôt de plainte.

Si la cour a retenu l'état de fragilité psychologique d'une requérante s'appuyant sur des certificats médicaux, pour affirmer que «dans les circonstances très particulières de l'espèce» l'exposition «en cas de retour au pays d'origine à l'une des menaces graves» est établie, elle a aussi affirmé, dans une autre décision, qu'un certificat médical était «sans valeur probante quant à l'origine des constatations qu'il énonce».

De même, un procès-verbal d'une plainte déposée pour des faits produits en France peut être considéré comme insuffisant à démontrer l'existence d'une menace réelle, personnelle, et actuelle pour la requérante en cas de retour dans son pays d'origine. De plus, des attestations émises par les autorités mongoles relatives à la liberté du compagnon de la requérante, et le courrier portant mention du rejet de sa demande de régularisation par les autorités mongoles «ne présentent pas de garanties d'authenticité suffisantes" ; "Les témoignages d'une parente et d'un ancien beau-frère» peuvent aussi être considérés comme «insuffisant à infirmer cette analyse» et ainsi ne pas permettre de tenir pour établie l'exposition à des persécutions ou à une menace grave.

C. L'importance du dépôt de plainte

Le statut de réfugié peut être accordé aux victimes de la traite des êtres humains lorsque celles-ci déposent plainte ou témoignent contre les membres du réseau qui l'ont exploité, mais en principe la protection subsidiaire n'est pas conditionnée par ce dépôt de plainte ou témoignage. On peut cependant remarquer que dans différentes affaires, la Cour précise que les victimes ont déposé plainte ou que leur témoignage a permis le «démantèlement d'une partie du réseau pour lequel elle travaillait».

De plus, lors de refus du bénéfice de la protection subsidiaire, la Cour a affirmé à plusieurs reprises *«considérant que les jeunes femmes qui se sont soustraites à l'emprise d'un réseau de prostitution et qui, par ailleurs, entendent dénoncer les organisateurs d'un tel réseau peuvent, sous certaines conditions, se trouver exposées dans leur pays d'origine à des menaces graves de traitements inhumains et dégradants susceptibles de leur ouvrir droit au bénéfice de la protection subsidiaire; qu'il en va notamment ainsi lorsque la nature, l'envergure et la puissance des réseaux criminels concernés sont de nature à rendre vaine la protection que les victimes de tels réseaux seraient en droit d'attendre des autorités de leur pays [...], néanmoins, il est constant que la requérante s'est abstenue de dénoncer aux autorités judiciaires [...] les faits dont elle affirme avoir été victime»*.

Ainsi, cette formulation du "refus du bénéfice de la protection subsidiaire" en précisant de façon aussi explicite que le fait de déposer plainte justifie de l'existence d'une menace dans le pays d'origine, et que ne l'ayant pas fait, la requérante n'y est pas exposée, remet en question l'idée de pouvoir obtenir le bénéfice de la protection subsidiaire à défaut d'avoir porté plainte.

III. L'IMPORTANCE PREPONDERANTE DU COMPORTEMENT DU REQUERANT A L'AUDIENCE

Il semble que le comportement du requérant joue un rôle primordial dans l'appréciation de la réalité de l'exposition à une menace, notamment lors de ses déclarations au jour de l'audience. Cette observation souligne la nécessité de préparer les requérants à cette audience, afin qu'ils puissent répondre aux attentes de la Cour et obtenir le bénéfice de la protection subsidiaire. Car il semble que malheureusement la Cour ne soit pas sensibilisée aux questions de dissociations après un traumatisme, ou aux questions de barrières linguistiques et culturelles.

A. L'absence du requérant

La cour a affirmé dans une décision défavorable au bénéfice de la protection subsidiaire, qu'«en l'absence de la requérante, qui ne s'est pas présentée à la Cour, aucune précision permettant d'apprécier le caractère fondé de ses allégations n'a été apporté, tant en ce qui concerne son identité, qu'en ce qui concerne les motifs et les auteurs des persécutions dont elle déclare avoir fait l'objet ». Ainsi l'absence de la requérante semble être un motif de refus du bénéfice de la protection subsidiaire, puisqu'en son absence, il est impossible de préciser les allégations faites.

Ce positionnement semble cohérent avec la majorité des décisions de refus qui semblent tenir leurs motifs de refus, pour la plupart, du comportement du requérant au jour de l'audience en se basant principalement sur ses déclarations.

B. Les déclarations du requérant

Bon nombre de décisions font allusion aux déclarations du requérant, en se basant uniquement sur le caractère "vague" de celles-ci pour débouter la personne et rejeter sa demande de droit d'asile ou de protection subsidiaire.

La Cour a ainsi affirmé que «*les déclarations faites par la requérante en séance publique devant la cour ont revêtu, malgré les questions et invites réitérées de cette dernière, un caractère extrêmement évasif sur toutes les questions touchant à la nature, à l'organisation et aux acteurs du réseau de prostitution, dont [elle] déclare redouter les représailles, ainsi la Cour se voit privée de toute possibilité d'apprécier [...] le bien fondé des craintes énoncées par la requérante, qu'aussi bien, le recours ne peut qu'être rejeté*». Et a contrario, la Cour a énoncé que «*considérant qu'il résulte [...] des déclarations précises et convaincantes faites à huis-clos devant la cour que [la requérante] a subi [...] des mauvais traitements et sévices [...] que dès lors [elle] est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire*».

On ne peut alors que soulever l'importance des déclarations du requérant au jour de l'audience, en constatant que ces décisions favorables et défavorables, sont motivées en partie par le caractère convaincant ou non des déclarations faites en audience; les déclarations du requérant devant «emporter la conviction» de la Cour.

Les termes étant employés sont variés mais exprimant toujours la même idée :

- «déclarations orales peu explicites et non convaincantes de l'intéressée»,
- «explications très confuses et dénuées de toute vraisemblance",
- «l'intéressée a relaté ses démarches auprès de la police en termes inconsistants»,

- «les propos insuffisants et évasifs n'ont pas permis d'emporter la conviction»,
- «les craintes énoncées en termes généraux ne peuvent être tenues pour fondées»,
- «peu convaincante dans sa description»,
- «propos particulièrement vagues»,
- «déclarations vagues et peu crédibles»,
- l'utilisation de termes tels que «déclarations confuses», «peu sincères», «évasives», «sommaires», ou «approximatives»...

Si souvent la Cour a précisé le caractère évasif des déclarations du requérant pour motiver son refus, en affirmant que l'existence d'une menace ne pouvait être établie, on ne peut affirmer qu'elle se soit basée sur ces seuls motifs. Mais cela soulève tout de même l'importance de la préparation des requérants avant l'audience, afin de les aider à raconter leur histoire et les menaces qui pèsent sur eux de la façon la plus claire, crédible et convaincante possible, afin « d'emporter la conviction de la Cour » et d'obtenir le bénéfice de la protection subsidiaire.

À retenir de l'analyse des décisions:

- Si le dépôt de plainte n'est pas exigé en principe pour obtenir le bénéfice de la protection subsidiaire, il en est néanmoins un facteur facilitant.
- Une certaine considération à l'importance du réseau et à ses liens avec les autorités pour apprécier l'existence d'une menace et l'incapacité des autorités à en protéger le requérant en cas de retour dans son pays d'origine.
- La transgression d'une norme coutumière du pays d'origine semble assurer l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire, *mais il s'agirait de pouvoir vérifier qu'aucun refus n'ait été opposé dans de telles circonstances.*
- Si certains documents ou témoignages peuvent faciliter le bénéfice de la protection subsidiaire, il n'en demeure pas moins que la Cour en examine l'authenticité et la valeur probante, et qu'à défaut d'autres éléments à l'appui, ils ne soient pas suffisants.
- Le temps écoulé entre l'entrée sur le territoire et la demande d'asile, ou entre les faits de traite des être humains et les menaces proférées, est pris en considération pour examiner l'actualité de la menace.
- Des menaces proférées à l'encontre de proches ne suffisent pas.
- Le comportement du requérant à l'audience et le caractère convaincant de ses déclarations sont des éléments primordiaux dans l'appréciation par la Cour de la réalité des menaces et du risque de leur mise à exécution.